

**Protection contre les dangers des installations à haute tension et de l'exploitation ferroviaire lors de travaux sur et aux abords des voies****DECLARATION**

L'entreprise soussignée déclare avoir pris connaissance des risques d'accidents et d'atteinte à la santé et particulièrement des dangers résultant des installations à haute tension et de l'exploitation ferroviaire pour les travaux à réaliser sur la voie et ses abords (dans la gare ou en pleine voie) selon les indications ci-dessous :

Tronçon ou lieu du chantier :

Descriptif des travaux :

Liste et description des machines / engins et équipements (avec indication des caractéristiques et de la limitation des mouvements de déplacement et de levage) :

Nombre total de travailleurs :

Nombre d'équipes :

Chef d'équipe sur le chantier, Nom & Prénom :

N° de natel :

L'entreprise atteste avoir reçu le document "Protection contre les dangers des installations à haute tension et de l'exploitation ferroviaire" (formulaire CJ N° 204) et en avoir fait une lecture attentive.

Elle s'engage à :

- Distribuer ce présent formulaire et le document CJ N° 204 à ses employés ainsi qu'à ceux des entreprises sous-traitantes dont elle est responsable de la prestation, ainsi qu'à ceux de ses fournisseurs impliqués sur place.
- Instruire son personnel en conséquence et s'assurer que les travailleurs de langue étrangère comprennent les consignes.
- Faire respecter les règles de sécurité et de protection de la santé au travail conformément aux prescriptions en vigueur et selon l'état de la technique.
- Veiller et contrôler que son personnel se conforme aux instructions données.
- Informer la Compagnie des chemins de fer du Jura (CJ) de tout changement de machines / engins ou équipements.
- S'acquitter envers les CJ des frais engendrés par la mise en place des mesures de sécurité et de surveillance selon l'article 19 de la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF).
- Etablir un concept de sécurité et de protection de la santé afin de garantir la protection de ses collaborateurs conformément à l'OTConst et tenant compte en particulier des points de la page 2 de ce document.

**Plan de sécurité et de protection de la santé (OTConst, art. 4)**

¹ L'employeur doit veiller à ce qu'il y ait, avant le début des travaux de construction, un plan qui détaille les mesures de sécurité et de protection de la santé nécessaires pour les travaux qu'il effectue sur le chantier. Ce plan doit régler notamment l'organisation des premiers secours.

² Le plan doit se présenter sous la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Points pris en compte dans la planification et l'organisation de la sécurité (☒ applicable)

Thèmes
Planification des premiers secours
Personne compétente chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé
Instruction aux collaborateurs, formations requises
Dangers électriques
Equipements de protection individuelle (EPI)
Accès, voies de circulation
Dépôts de matériel, protection contre les chutes d'objets
Substances dangereuses
Risques d'explosion et d'incendie
Eclairage
Dangers naturels
Dangers de chutes, ouvertures dans le sol
Travaux sur cordes
Rayons UV, forte chaleur, froid

L'entreprise prend note que la Compagnie des chemins de fer du Jura décline toute responsabilité en cas d'accidents et dommages qui pourraient survenir du fait de la non-observation des mesures de sécurité mentionnées dans ce formulaire et le document CJ N° 204 ou du non-respect des règles de sécurité et de protection de la santé.

Nom et adresse de l'entreprise :

Représentant de l'entreprise :

Nom, Prénom :

Lieu et date :

Signature :